

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 28 juillet 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**
ANETT 5
zone industrielle Sud
31330 Grenade

Références : 2026/452

Code AIOT : 0006803059

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement ANETT 5 implanté zone industrielle Sud Route de Toulouse 31330 Grenade.

Le plan eau du gouvernement vise un objectif de réduction de 10 % des prélèvements d'eau, tous usages confondus, d'ici à 2030 par rapport à 2019. L'industrie doit prendre part aux efforts de sobriété hydrique. La sobriété des ICPE est une exigence réglementaire fixée par l'article 2 de l'arrêté du 2 février 1998. La visite d'inspection est l'occasion de sensibiliser l'exploitant à poursuivre ses efforts pour la sobriété hydrique s'agissant d'un site très consommateur d'eau.

La visite d'inspection réalisée le 21 juillet 2026 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale "Sobriété hydrique / Sécheresse" et de la parution d'un arrêté préfectoral portant mesures de gestion et de restriction des usages de l'eau dans le département de la Haute-Garonne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANETT 5
- zone industrielle Sud Route de Toulouse 31330 Grenade
- Code AIOT : 0006803059 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site de la société Anett 5 à Grenade est réglementé par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2015.

L'établissement relève du régime de l'enregistrement pour une activité de blanchisserie industrielle.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	
2	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	
3	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	
4	I. Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	
5	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	
6	III. Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	
7	IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	
8	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection du 21 juillet 2026 a permis de constater une bonne maîtrise des consommations d'eau et un suivi rigoureux des prélèvements. La réduction des consommations d'eau, de l'ordre de 29% depuis 2019, est poursuivie par l'exploitant au travers de projet de réutilisation des eaux de process en cours d'études.

La visite d'inspection du 21 juillet 2026 a également permis de constater la prise en compte des niveaux de gestion sécheresse locale.

L'inspection préconise toutefois à l'exploitant la mise en œuvre d'une communication interne lors des périodes de restriction sécheresse, malgré l'exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	
Thème(s) : Risques chroniques Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement	
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]	
Constats : L'exploitant réalise des prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable et dans le milieu naturel pour son activité de blanchisserie industrielle. Les actions entreprises par l'exploitant ont permis de réduire la consommation d'eau de 29% entre 2019 et 2022, notamment en mettant en œuvre : • le remplacement du tunnel de lavage fin 2019 ; • le remplacement du filtre à sable pour la production d'eau industrielle en 2021, entraînant une diminution des fréquences de lavage du filtre ; • de la lessive liquide pré-dosée ; • l'optimisation des poids de chargement en linge des machines à laver ; • l'adaptation des méthodes de travail (utilisation préférentielle du tunnel de lavage lorsque cela est possible). L'exploitant poursuit ses efforts sur l'optimisation de la consommation en eau et un projet de recyclage de l'ensemble des eaux de process est actuellement en cours. Les études ont permis de démontrer la compatibilité du projet avec les contraintes sanitaires, notamment relatives au linge du domaine de la santé. Il est à noter que ce projet fait également l'objet d'échange avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Le site suit également ses consommations au travers d'indicateurs (ratio L/kg de linge), suivis quotidiennement et présentés lors de l'inspection.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas formulé de remarque sur ce constat.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 2 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	
Thème(s) :	Risques chroniques Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.	
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection le plan de ses réseaux reprenant l'ensemble des organes nécessaires. La dernière modification date de 2022, aucune modification des réseaux n'a eu lieu depuis.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas formulé de remarque sur ce point.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 3 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	
Thème(s) :	Risques chroniques Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	
Constats : Le site est approvisionné en eau via : • le réseau d'Adduction d'Eau Potable (AEP) de la commune ; • un prélèvement dans le milieu naturel via un canal d'irrigation (Masse d'eau FR296A). L'eau à usage industriel est prioritairement issue du milieu naturel, toutefois, le site bascule sur le réseau AEP en fonction des paramètres détectés lors des analyses quotidiennes. Les deux réseaux sont munis de compteurs, relevés quotidiennement. Les relevés sont intégrés à un fichier de suivi, présenté lors de l'inspection. Les consommations d'eau de 2025 représentent : • 17669 m³ issus du milieu naturel ; • 8563 m³ issus du réseau AEP.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas formulé de remarque sur ce point.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 4 : I. Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	
Thème(s) : Risques chroniques Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant	
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.	
Constats : L'exploitant n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 au titre de l'exemption du point 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (cf constat n°6).	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas formulé de demande sur ce constat.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 5 : II. Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	
Thème(s) :	Risques chroniques Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.	
Constats : L'exploitant n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 au titre de l'exemption du point 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (cf constat n°6).	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas formulé de demande sur ce constat.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 6 : III. Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	
Thème(s) : Risques chroniques Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM	
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.	
Constats : L'exploitant a réduit son prélèvement en eau de 29% entre 2019 et 2022 et poursuit ses efforts pour réduire sa consommation. A ce titre, le site fait partie des exemptions aux obligations de réduction de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas formulé de remarque sur ce constat.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 7 : IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	
Thème(s) : Risques chroniques Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF	
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.	
Constats : L'exploitant n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 au titre de l'exemption du point 2° de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 (cf constat n°6). Néanmoins le registre de suivi des consommations réalisé par l'exploitant a été présenté lors de l'inspection et est tenu à disposition.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection n'a pas formulé de demande sur ce constat.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 8 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	
Thème(s) : Risques chroniques Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales	
Prescription contrôlée : III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.	
Constats : Au jour de la visite, un arrêté préfectoral portant mesures de gestion et de restriction des usages de l'eau dans le département de la Haute-Garonne est en application depuis le 17 juillet 2023. L'exploitant reçoit une veille des arrêtés sécheresse via son siège et a été en mesure de présenter le mail transmis relatif à l'arrêté préfectoral précité.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection préconise à l'exploitant la mise en œuvre d'une communication interne à destination de son personnel en période de sécheresse, malgré l'exemption à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	